

## Arrêt

n° 156 137 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyaka et originaire de Kinshasa. Le 19 octobre 2010, vous avez été témoin d'une bagarre entre [Z. K.], frère de l'actuel président congolais, et ses gardes du corps d'une part et la police routière d'autre part, au rond-point « Socimat » à La Gombe. Un des policiers a été tabassé à mort. La garde républicaine vous a arrêtés, vous et d'autres témoins, emmenés au camp Lufungula et transférés ensuite dans une résidence près du fleuve Congo. Durant votre détention, [Z. K.] en personne est venu vous annoncer que vous alliez être exécutés. Un policier et deux témoins ont ainsi été exécutés tandis que d'autres ont été torturés. Votre*

*main droite a été brisée. Quelques jours plus tard, grâce à un militaire qui connaissait votre père, vous avez réussi à vous évader.*

*Le 12 décembre 2010, alors que vous étiez absent, votre épouse a été victime d'un viol par des hommes armés qui sont venus chez vous et vos enfants ont été tabassés. Après cet événement, vous avez décidé de ne plus vivre au domicile familial. Vous avez vécu dans une ferme à La Gombe pendant trois ans. En juin 2013, vous êtes rentré chez vous pensant que les choses s'étaient calmées. Vous avez vécu chez votre mère.*

*Le 4 octobre 2013, un voisin et ami, qui avait la même physionomie que vous, a été tué à quelques mètres de chez vous par des hommes armés. Il a été confondu avec vous. Vous avez fui dans une communauté protestante. Le 18 octobre 2013, des hommes armés sont venus chez votre mère à votre recherche. Ils ont promis de revenir. Pendant que vous viviez caché dans la cave d'une église protestante, vous avez fait une demande de visa auprès de l'Ambassade d'Espagne, visa qui vous a été accordé en mai ou juin 2014. Cependant, à l'aéroport, alors que vous avez tenté de quitter le Congo, vos documents ont été confisqués et vous n'avez pas pu partir. Au mois d'août 2014, enfin, vous avez quitté votre pays, muni d'un passeport d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le 9 août 2014. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 août 2014.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez ces hommes armés qui vous recherchent car vous êtes un témoin gênant de ce qui s'est passé le 19 octobre 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous dites avoir été témoin d'un événement qui s'est déroulé le 19 octobre 2010 sur le Boulevard du 30 juin au niveau du rond-point « Socimat » entre la police chargée de la circulation et les gardes du corps de [Z. K.], le frère de l'actuel président congolais Joseph Kabila (voir audition CGRA, p.4). Vous avez déclaré que [Z. K.] lui-même et ses gardes étaient descendus de leur véhicule et avaient tabassé un policier jusqu'à la mort (voir audition CGRA, p.4 et déclaration de l'Office des étrangers du 22 août 2014, rubrique 40). Dans votre questionnaire à destination du Commissariat général, complété le 20 février 2015, vous avez dit avoir été témoin d'un meurtre commis par [Z. K.], qu'il avait abattu un policier chargé de faire la circulation (voir questionnaire CGRA du 20 février 2015, question 3.5). Or, vos déclarations ne concordent pas avec les informations objectives qui sont versées en copie dans le dossier administratif. En effet, toutes les sources consultées sur Internet qui ont relaté les événements du 19 octobre 2010 donnent la même version de l'histoire : si au départ, une rumeur a été lancée quant au fait que les gardes du corps de [Z. K.] avaient abattu à bout portant un policier au rond-point « Socimat », en réalité, c'est un policier qui faisait la circulation qui a vraisemblablement changé la priorité au moment où le véhicule voulait passer sur le rond-point. Les hommes de [Z. K.] sont alors descendus de voiture et ont frappé le policier en question ainsi qu'un de ses collègues venu à son secours. Deux autres policiers ont été aussi blessés dans la bagarre. Les deux plus grièvement blessés ont été emmenés, soignés et leurs jours n'étaient plus en danger. Selon l'Inspecteur général intérimaire de la police nationale congolaise, le Général [C. B.], les auteurs des faits ont été arrêtés et déférés devant les juridictions compétentes (voir farde « Information des pays », articles Internet et farde « Inventaire des documents », articles Internet versés au dossier par vous-même). Dès lors, contrairement à ce que vous avez déclaré, [Z. K.] n'a pas lui-même frappé les policiers, aucun policier n'a été frappé jusqu'à la mort et les sources consultées ne font pas mention de témoins arrêtés et encore moins de policiers arrêtés à ce moment-là. Ce premier élément entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile. Dans la mesure où le Commissariat général considère que vous n'avez pas été témoin de cette affaire, les persécutions relatées, à savoir votre arrestation et votre détention ainsi que les problèmes qu'aurait vécu votre famille au cours des années suivantes, ne sont pas considérées comme crédibles non plus.*

*De plus, alors que vous dites craindre dans votre pays des hommes armés parce que vous êtes un témoin gênant, le Commissariat général constate que ces nombreux articles trouvés sur Internet prouvent que l'affaire a été fortement médiatisée à l'époque, à savoir en octobre 2010. Dès lors, il n'est pas crédible que des hommes armés tentent depuis plusieurs années de vous éliminer parce que vous*

avez été témoin d'une scène qui date d'il y a plusieurs années, qui a été vue par de nombreuses personnes présentes ce jour-là sur le Boulevard du 30 juin en fin de journée et qui a alimenté les discussions de nombreux kinois (voir audition CGRA, p.10).

Par ailleurs, vous avez donné différentes versions sur certains points essentiels de votre récit d'asile aux instances compétentes. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 août 2014, vous avez déclaré qu'après avoir été arrêté et emprisonné, deux témoins avaient été abattus et vous aviez été obligés de creuser la fosse pour les enterrer ; vous avez dit également que deux amis avaient eu les doigts coupés et un autre et vous aviez été brûlés (voir déclaration de l'Office des étrangers du 22 août 2014, rubrique 40). Par contre, dans votre questionnaire à destination du Commissariat général, vous avez déclaré que pendant votre détention, le second policier et deux témoins avaient été tués ; quant à vous, vous avez dit qu'on avait brûlé votre main droite (voir questionnaire CGRA du 20 février 2015, question 3.5). Et enfin, lors de votre audition du 17 mars 2015, vous avez dit que durant votre détention, un policier et deux témoins avaient été exécutés et enterrés dans une fosse commune creusée par vous (vous le saviez car il y avait trois sacs ensanglantés) et cette nuit-là, deux autres témoins ont eu les jambes cassées et vous, on vous a brisé la main (voir audition CGRA, pp.4 et 7). Ainsi, tantôt ce sont deux témoins exécutés et pour lesquels vous avez été obligé de creuser une fosse tantôt ce sont trois hommes qui ont été exécutés. Tantôt, deux autres témoins ont des jambes cassées tantôt ils ont les doigts coupés. Enfin, tantôt votre main est brûlée, tantôt elle est brisée. Ces divergences continuent d'ôter la crédibilité de votre récit d'asile et empêchent de croire que vous avez réellement vécu ces événements.

Ensuite, alors que vous vous dites recherché et que vous disiez vivre dans la peur de manière cachée, logé dans une cave d'une église protestante depuis le mois d'octobre 2013, pourtant, vous prenez le risque de sortir de l'anonymat pour faire une demande de passeport début 2014 auprès de vos autorités et une demande de visa pour vous rendre en Espagne. Vous prenez ensuite le risque de tenter de sortir de votre pays légalement avec votre passeport en passant par l'aéroport à Kinshasa, lieu où gravitent des services de sécurité comme l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) ou la DGM (Direction Générale des Migrations) (voir farde « Information des pays », article Internet). Le fait même d'avoir osé de telles démarches entre en contradiction avec le fait de vivre caché durant des mois entiers car vous vous dites recherché (voir audition CGRA, pp.3, 11). Confronté à votre attitude, vous avez dit que vous n'étiez pas allé en personne et que vous aviez eu de l'aide pour l'obtention du passeport, un certain Monsieur [A.], mais vous ne savez pas son nom complet. Il n'est pas convaincant de dire qu'une personne est allée à votre place pour faire une demande de passeport (voir audition CGRA, p.11). Un dernier élément vient confirmer que vos propos ne sont pas crédibles en ce qui concerne votre « tentative de sortir du pays légalement » : alors que tout au long de votre récit, vous donnez des dates très précises, par contre, quant à savoir quand vous avez « tenté de fuir », vous êtes imprécis et dites que c'était entre mai et juin 2014 (voir audition CGRA, p.4).

Les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas une autre analyse.

Les articles Internet qui exposent les événements du 19 octobre 2010 ont été analysés dans cette décision et viennent contredire votre version des faits.

En ce qui concerne le formulaire de l'ONG « Lizadeel » du 13 décembre 2010, vous dites avoir conseillé à votre femme d'aller voir une ONG qui s'occupe des femmes violées (voir audition CGRA, p.8) ; il est donc supposé qu'il s'agit d'un formulaire qui concerne votre épouse. Toutefois, au point B. Identification de la survivante, rien n'est indiqué. De plus, à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez dit que l'agression avait eu lieu le 10 décembre 2010 (déclaration de l'Office des étrangers du 22 août 2014, rubrique 40) tandis que par la suite, vous avez dit que cet événement avait eu lieu le 12 décembre 2010 (questionnaire et audition CGRA, p.4). Par ailleurs, tandis que le document complété (coché) par la victime fait mention d'un enlèvement/kidnapping lié au viol, pourtant, cela ne correspond pas à votre version des faits puisque vous disiez que l'agression avait eu lieu au domicile familial ; vous n'avez pas mentionné de kidnapping (audition CGRA, p.4).

Enfin, en ce qui concerne l'auteur des faits, il est coché que ce sont des membres des FARDC (forces armées congolaises) alors que vous disiez qu'il s'agissait d'inconnus (audition CGRA, p.8). Confronté, vous dites que c'est parce qu'ils portaient des armes, mais cette explication n'est pas convaincante pour justifier que votre épouse identifie ses agresseurs comme faisant partie des FARDC alors que vous n'en avez pas parlé. Au vu de ces divers éléments, il n'est pas permis d'établir un lien entre ces agression sexuelle et les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugié.

*Quant à l'article titré « 250 victimes de violences sexuelles accompagnées en justice selon la Lizadeel » daté du 17 février 2015, il atteste que le nombre de jugements en matière de condamnations d'auteurs de viols en Congo augmente, ce qui est positif. Ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Enfin, vous dites que votre mère a porté plainte (voir audition CGRA, p.11). Dans le document ayant pour objet « plainte contre l'inconnu » daté du 24 octobre 2013, il est indiqué que Madame « [V. I.] » porte plainte auprès du bourgmestre de la commune de Selembao, avec copies envoyées à l'Inspection provinciale de la Police de Kinshasa, au Président de la Cour d'ordre militaire de Kinshasa, au responsable de la Croix-Rouge en RDC, au président national de l'Eglise du Christ au Congo et à l'ONG « la Voix des sans Voix ». Or, à l'Office des étrangers, vous avez dit que votre mère s'appelait « [K. L. V.] » et qu'elle vivait dans la commune de Masina, quartier II, avenue Kouloumba, 14 bis. Si votre mère avait utilisé son nom de mariée pour introduire cette plainte, toutefois, le Commissariat général constate que vous aviez déclaré que votre père s'appelait « [M. L. O.] » (voir déclaration de l'Office des étrangers du 22 août 2014, rubrique 13). Dès lors, le nom « [I.] » n'apparaît à aucun moment quand vous donnez les noms de vos parents. Ainsi, la force probante qui aurait pu être accordée à ces documents pour attester des problèmes que vous avez relatés est fortement limitée.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie » et du principe de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 16 juillet 2015, les notes d'audition rédigées par le conseil du requérant lors de l'audition du 17 mars 2015 au Commissariat général, une attestation de mariage coutumier monogamique au nom de I.E. et K.V. ainsi que des articles extraits d'internet concernant des abus de pouvoir en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

3.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un article de presse du 26 octobre 2010 extrait d'internet (pièce 7 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle constate un manque de concordance entre les déclarations du requérant et les informations générales mises à disposition du Commissaire général, relatives aux événements qui se sont déroulés en octobre 2010 au rond-point Socimat. Elle relève également des contradictions et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant des points essentiels de son récit, notamment, le nombre de personnes exécutées, le type de blessures subies par le requérant et d'autres victimes ainsi que les circonstances de la fuite du requérant. Enfin, elle considère invraisemblable l'acharnement de la part d'hommes armés à l'encontre du requérant au vu de la médiatisation des faits d'octobre 2010 et du temps qui s'est écoulé depuis ces faits et estime incohérent le comportement du requérant qui effectue des démarches afin d'obtenir un passeport et un visa et qui quitte le pays légalement via l'aéroport de Kinshasa, alors qu'il affirme être recherché et devoir vivre caché. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les divergences entre les déclarations du requérant, relatives au déroulement des événements du mois d'octobre 2010 au rond-point Socimat et les informations générales récoltées à ce sujet par le centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca). Il estime notamment que ces divergences empêchent de tenir pour établie la présence du requérant au rond-point Socimat lors des violences et dès lors l'arrestation et la détention du requérant qui en découlent ainsi que les problèmes dont a été victime la famille du requérant suite à l'évasion de ce dernier.

Le Conseil estime encore, à la suite de la partie défenderesse, que l'acharnement des autorités vis-à-vis du requérant est invraisemblable au vu du profil du requérant, de la médiatisation des faits et au vu du fait que les événements ont eu lieu il y a plus de cinq ans.

Le Conseil relève également les importantes contradictions constatées par la décision entreprise dans les diverses déclarations du requérant, relatives au nombre de personnes exécutées en détention, au type de blessures subies par les témoins ainsi qu'au type de blessures dont a personnellement été victime le requérant.

Enfin, les démarches effectuées afin d'obtenir un passeport et un visa au nom du requérant ainsi que la circonstance que le requérant ait tenté de quitter légalement la RDC, entrent en contradiction avec les déclarations du requérant qui affirme être recherché et devoir vivre caché.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste notamment sur le contexte congolais dans lequel se sont déroulés les événements, mais ne développe en définitive aucun argument pertinent permettant de justifier les lacunes relevées par la décision attaquée et de rétablir la crédibilité de son récit. Enfin, elle souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

La partie requérante observe que l'ensemble des sources relatant les événements d'octobre 2010 au rond-point Socimat ne sont pas concordantes. Néanmoins, nonobstant quelques divergences constatées dans les articles de presse, relatifs à ces événements, fournis par les parties, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucune information et aucun argument pertinent et convaincant permettant de contredire de façon utile les conclusions formulées par le Commissaire général, d'établir la crédibilité de la version des faits produite par le requérant et la réalité de sa présence au rond-point Socimat au moment des événements d'octobre 2010 et dès lors d'établir la réalité des persécutions et des craintes alléguées.

Concernant la violation alléguée du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision [...] ».)

En tout état de cause, la partie requérante avait le loisir de faire valoir ses arguments dans sa requête introductory d'instance. D'ailleurs, elle tente notamment de justifier les contradictions relevées par les conditions difficiles dans lesquelles le requérant a dû livrer ses déclarations à l'Office des étrangers. Cependant, à la lecture du questionnaire (dossier administratif, pièce 10), le Conseil constate qu'aucun problème n'a été soulevé par le requérant à l'issu de l'entretien. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun motif convaincant et pertinent permettant de mettre à mal ou de justifier les contradictions soulevées dans la décision attaquée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil relève particulièrement les incohérences et contradictions pointées dans les documents relatifs à l'agression de l'épouse du requérant au vu des déclarations de ce dernier. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant d'inverser l'analyse du Commissaire général.

Quant à l'attestation médicale du 16 juillet 20105, annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Les notes d'audition prises par le conseil du requérant lors de l'audition du 17 mars 2015 au Commissariat général reprenant les propos du requérant au sujet des blessures subies, ne permettent pas davantage d'établir les circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises.

En ce qui concerne l'attestation de mariage établie entre I.E. et K.V., le Conseil constate, indépendamment de l'identité des personnes y figurant, qu'elle est sans lien avec les faits allégués par le requérant et qu'en tout état de cause, elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son récit.

Les articles extraits d'internet versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. La partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine , la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS